



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante et unième session

17 septembre-5 octobre 2012

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste des points appelant des renseignements complémentaires et actualisés en vue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Canada présentés en un seul document (CRC/C/CAN/Q/3-4)

L'État partie est invité à communiquer, par écrit, des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 juillet 2012.

L'État partie pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention lors du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre (en 30 pages maximum) aux questions ci-après.

1. Informer le Comité des mesures éventuellement prises par l'État partie pour retirer les réserves aux articles 21 et 37 c), conformément à ce qu'avait recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CRC/C/15/Add.215, par. 7).
2. Informer le Comité des mesures prises pour intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne et indiquer comment cet instrument est pris en compte dans le cadre juridique interne aux niveaux fédéral, provincial et territorial.
3. Donner des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour les enfants de 2004, en particulier en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs du Plan et les effets du Plan par objectif, secteur et groupe d'âge, et la part du budget alloué, aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Fournir également des informations sur le plan d'action actuel concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant, ses priorités, ses buts et objectifs; le calendrier prévu et le budget qui lui est affecté, et indiquer s'il tient compte des observations finales précédentes du Comité (CRC/C/15/Add.215, par. 13).
4. Indiquer si toute l'attention voulue est portée à la mise en place d'un mécanisme national de coordination, chargé en particulier de coordonner les activités des autorités fédérales, des autorités provinciales et des autorités territoriales en vue de la mise en œuvre

des politiques, comme mentionné dans les observations finales précédentes du Comité (CRC/C/15/Add.215, par. 11).

5. Indiquer si l'État partie dispose d'un système unifié de collecte et d'analyse des données axé sur les droits de l'enfant, couvrant tous les groupes d'enfants et produisant des données ventilées par âge, sexe, province/territoire, milieu socioéconomique et origine ethnique.

6. Donner des informations sur les principales questions soulevées par l'Enquête de 2006 sur les enfants autochtones et la suite qui leur a été donnée en matière de politiques et de programmes, aux niveaux national, provincial et territorial. À cet égard, indiquer si des plans sont en cours pour améliorer les statistiques afin de garantir que les populations autochtones sont correctement représentées.

7. Donner des informations sur l'instauration au niveau fédéral d'un bureau du médiateur chargé des droits de l'enfant, qui soit conforme aux Principes de Paris et agisse en coordination avec ses homologues aux niveaux provincial et territorial, comme l'a suggéré le Comité dans ses observations finales précédentes (CRC/C/15/Add.215, par. 15).

8. Fournir des informations et des données détaillées, fondées sur des travaux de recherche ou d'analyse, concernant le respect de l'opinion de l'enfant, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives qui le concernent, conformément à l'article 12 de la Convention.

9. Fournir des données ventilées par sexe, âge, minorité et origine ethnique, sur l'incidence réelle sur la réduction de la pauvreté des diverses prestations en faveur des enfants et de la famille en vigueur depuis 2005 (prestation pour enfant handicapé, prestation universelle pour la garde d'enfants, régime enregistré d'épargne-invalidité, crédit d'impôts pour enfants et prestation fiscale pour le revenu de travail), aux niveaux national, provincial et territorial.

10. Donner des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour lutter contre les disparités entre les enfants autochtones et non autochtones dans l'exercice de leur droit à la santé et à l'éducation. En ce qui concerne la santé, donner des informations sur l'incidence sur les enfants et les adolescents autochtones des investissements consentis au titre du Programme de santé maternelle et infantile, du premier Programme de santé pour les Nations et les Inuits, de la Stratégie nationale de prévention du suicide des jeunes autochtones, de la Stratégie nationale antidrogue, du Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et des drogues chez les autochtones et du Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes, entre autres programmes mentionnés dans le rapport de l'État partie. En ce qui concerne l'éducation, donner des informations sur l'incidence sur les enfants et adolescents autochtones des initiatives visant à soutenir l'éducation adaptée à la culture des élèves des Premières Nations et des Inuits aux niveaux élémentaire, secondaire et postsecondaire, le Programme d'aide préscolaire aux autochtones et la Feuille de route de 2008 pour la dualité linguistique.

11. Donner des informations sur les mesures spécifiques prises pour réduire les inégalités dont sont victimes les enfants qui appartiennent à des minorités et d'autres groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, tels que les Roms, les Afro-Canadiens, les enfants réfugiés et les enfants migrants, aux niveaux national, provincial et territorial.

12. Indiquer si des progrès ont été faits en vue de garantir que toutes les provinces et tous les territoires adaptent leur législation en matière d'adoption pour tenir compte de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

13. Indiquer si l'application de la loi sur le système de justice pénale pour les mineurs est uniforme dans toutes les provinces et tous les territoires et s'il existe des disparités en

termes de protection, en particulier en ce qui concerne l'application aux enfants âgés de 14 à 15 ans de peines prévues pour des adultes. Informer le Comité de l'état actuel d'avancement du projet de loi Omnibus C-10 sur la criminalité, qui vise à modifier la loi sur le système de justice pénale pour les mineurs et indiquer en quoi ce projet est conforme aux obligations internationales qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention.

14. Informer le Comité de l'état d'avancement actuel du projet de loi C-4 visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien et indiquer en quoi ce projet est conforme aux obligations internationales qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention.

15. Donner des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales précédentes concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés, en particulier pour ce qui est de la compétence extraterritoriale et l'âge de l'engagement volontaire. Donner également des renseignements actualisés concernant l'affaire *Omar Khadr*.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi, les textes de loi adoptés et leurs règlements d'application respectifs;
- b) Les nouvelles institutions, leur mandat et leur financement;
- c) Les politiques et programmes récemment adoptés et leur champ d'action;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. Fournir des informations budgétaires récapitulatives pour les cinq dernières années sur les lignes budgétaires concernant le secteur de l'enfance et le secteur social, en indiquant la part représentée par chaque ligne budgétaire dans le budget national total et le PNB.

2. Fournir, pour les trois dernières années, des données (ventilées par âge, sexe, origine socioéconomique et groupe ethnique) sur la situation des enfants privés de milieu familial ou séparés de leurs parents, en précisant le nombre d'enfants:

- a) Séparés de leurs parents;
- b) Placés en institutions;
- c) Placés en familles d'accueil;
- d) Adoptés dans le pays ou à l'étranger.

3. Indiquer, pour les trois dernières années, le nombre d'enfants handicapés, jusqu'à l'âge de 18 ans, ventilé par âge, sexe et groupe ethnique, en précisant le nombre d'enfants:

- a) Vivant dans leur famille;
- b) Vivant en institution;

- c) Fréquentant un établissement scolaire ordinaire;
 - d) Fréquentant un établissement d'enseignement spécialisé.
4. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées (par âge, sexe, groupe ethnique, zone urbaine/rurale) sur:
- a) Le taux de scolarisation et le taux de réussite (pour l'engagement préprimaire, primaire et secondaire);
 - b) Le nombre et le pourcentage d'abandons scolaires et de redoublements;
 - c) Le nombre d'élèves par enseignant.
5. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées (par âge, sexe, groupe ethnique, y compris les enfants autochtones et ceux qui vivent dans des réserves, et région) sur la santé des adolescents, y compris les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles, la santé mentale, le suicide, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que les taux de mortalité et de malnutrition chez les nourrissons et les enfants.
6. Fournir des données statistiques ventilées (notamment par âge, sexe et groupe ethnique) sur les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, ainsi que des informations sur les programmes mis en œuvre pour remédier aux problèmes de ces enfants.
7. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées appropriées (notamment par âge, sexe, groupe ethnique et type d'infraction), en particulier sur le nombre:
- a) Le nombre d'enfants qui auraient commis un crime qui a été signalé à la police;
 - b) Le nombre d'enfants qui ont été condamnés et le type de peines ou sanctions prononcées, ainsi que la durée de la privation de liberté;
 - c) Le nombre d'enfants inculpés en vertu du Code pénal;
 - d) Le nombre de centres de détention pour les mineurs délinquants et leur capacité;
 - e) Le nombre d'enfants détenus dans ces centres et d'enfants placés dans des centres de détention pour adultes;
 - f) Le nombre d'enfants placés en détention avant jugement et la durée moyenne de leur détention;
 - g) Le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements infligés lors de l'arrestation ou de la détention d'enfants.
8. Fournir, pour les trois dernières années, des données sur les mesures de protection sociale, ventilées par âge, sexe, origine socioéconomique, groupe ethnique et zones urbaine/rurale sur:
- a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite;
 - b) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'un traitement de réadaptation;
 - c) Le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans qui travaillent;
 - d) Le nombre d'enfants des rues.
9. En outre, l'État partie peut établir la liste des domaines qu'il considère prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.